
Il est important que cette obligation régie par l'article 671 du code civil soit respectée, pour des raisons de sécurité.

Petits rappels

- La hauteur maximale tolérée des plantations est de 2m et ce à 50 cm de la limite de propriété.
- Les plantations de plus de 2m doivent se situer à plus de 2 m de la limite séparatrice ou de l'alignement de la voie publique.
- Elles ne doivent pas dépasser 2m lorsqu'une ligne électrique longe la voie publique.
- L'élagage des branches doit être effectué au moins en limite de l'alignement de la voie publique.

[Ajouter aux favoris](#)